

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 832-2021/ARR/DAEM

du : 07/04/2021

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DAEM	1
Commissaire enquêteur	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 396-2021/ARR/DAEM du 12 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Dumbéa-Sur-Mer sur la commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48 CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-2007/APS du 15 novembre 2007 portant régularisation de la création de la zone d'aménagement concerté « Dumbéa sur Mer » sur la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 22-2015/APS du 06 août 2015 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté Dumbéa sur mer ;

Vu la délibération n° 23-2015/APS du 06 août 2015 adoptant le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté Dumbéa sur mer ;

Vu la délibération n° 24-2015/APS du 06 août 2015 adoptant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté Dumbéa sur mer ;

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet de dossier de réalisation modifié de la ZAC de Dumbéa sur mer présenté par la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 396-2021/ARR/DAEM du 12 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la

modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Dumbéa-Sur-Mer, sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'arrêté n ° 652-2021/ARR/DAEM du 15 mars 2021 portant suspension de l'enquête publique relative à la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Dumbéa-Sur-Mer sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'arrêté n° 2021-4592 du 1er avril 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il ressort notamment des dispositions de cet arrêté que l'interdiction des déplacements individuels et l'obligation de présenter les attestations de déplacements dérogatoires ont été levées ;

Considérant par conséquent que les conditions pour la bonne tenue de l'enquête publique sont à nouveau réunies ;

Vu le rapport n° 102322-2020/5-ACTS/DAEM du 2 avril 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est reconduite, sur la commune de Dumbéa, une enquête publique relative à la modification, avant son approbation par l'assemblée de la province Sud, du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-Sur-Mer (DSM), pour une durée de sept jours du 26 avril au 02 mai 2021.

ARTICLE 2 : Le dossier de réalisation de la ZAC de DSM comprend :

- le rapport de présentation de la présente modification ;
- les documents graphiques dont un plan de situation et le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ), explicitant les zonages ;
- le règlement d'aménagement de zone traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- les annexes et les documents graphiques associés ;
- les modalités prévisionnelles de financement ;
- le programme des équipements publics ;
- l'addendum à l'étude d'impact de 2015.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête :

- en mairie de Dumbéa - Hôtel de ville de Dumbéa, 66 avenue de la Vallée – Koutio - Dumbéa, du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30, sauf jours fériés ;
- au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens - 24 Route de la Baie des Dames - Ducos - Nouméa, du lundi au vendredi 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h30, sauf jours fériés ;
- sur le site internet provincial suivant :

<https://www.province-sud.nc/recherche?classNaturalName=Consultation%20publique>

Le public peut consigner ses observations sur deux registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, l'un en mairie de Dumbéa, l'autre à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, aux dates et heures citées supra.

ARTICLE 4 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, madame Elisabeth DOITEAU, diplômée de l'ESTP (Ecole Spéciale des Travaux Publics).

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations en mairie de Dumbéa le vendredi 30 avril 2021, de 12h30 à 15h30.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête, outre la faculté de consigner les observations directement sur les registres d'enquête, le public peut adresser par écrit, à madame Elisabeth DOITEAU, en mairie de Dumbéa, HOTEL DE VILLE DE DUMBEA 66 AVENUE DE LA VALLEE 98835 DUMBEA, des courriers que le commissaire enquêteur, après en avoir pris connaissance, annexe au registre d'enquête cité supra.

ARTICLE 7 : Pour toute information complémentaire, le public peut s'adresser à Monsieur Didier ROUEDE, chef de projets à la SECAL, au 40 rue Félix Trombe, Koutio – 98835 DUMBEA.

ARTICLE 8 : A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur, qui annexe les lettres ou notes qui lui sont remises ou adressées, dûment visées par ses soins.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur transmet au président de l'assemblée de la province Sud, dans les délais réglementaires à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions.

Dès réception, le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont disponibles en mairie de Dumbéa et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud - service aménagement et urbanisme.

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est affiché en mairie de Dumbéa ainsi qu'au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud. Il fait l'objet d'insertions dans la presse écrite locale, quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».